

REGLEMENT NUMERO 310-1998

REGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**

MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

A une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le douzième (12^{ième}) jour de janvier 1998, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Mike Roy
Origène Gilbert

Michel Dostie
Albert Bellegarde

Magella Pépin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, M. Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit savoir :

REGLEMENT NUMÉRO 310-1998

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSE PAR :

M. Magella Pépin

APPUYE PAR :

M. Origène Gilbert

ET UNANIMEMENT RESOLU

que le règlement numéro # 310-1998, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

« DÉFINITIONS »

ARTICLE 2: Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« lieu protégé » Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« système d'alarme » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« utilisateur » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« APPLICATION »

ARTICLE 3: Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

« PERMIS »

ARTICLE 4: Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

« FORMALITÉS »

ARTICLE 5: La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c. l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f. la date de la mise en opération du système d'alarme.

« COÛTS »

ARTICLE 6: Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est sans frais.

« CONFORMITÉ »

ARTICLE 7: Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

« PERMIS INCESSIBLE »

ARTICLE 8: Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

« AVIS »

ARTICLE 9: Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

« ÉLÉMENTS »

ARTICLE 10 : L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

« SIGNAL »

ARTICLE 11 : Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

« INSPECTION »

ARTICLE 12 : L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

« FRAIS »

ARTICLE 13 : La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

« INFRACTION »

ARTICLE 14 : Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

« PRÉSOMPTION »

ARTICLE 15 : Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« AUTORISATION »

ARTICLE 16 : Le conseil autorise de façon générale la personne mandatée à cet effet, à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« INSPECTION »

ARTICLE 17 : L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« AMENDES »

ARTICLE 18 : Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$.

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

ARTICLE 19 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

AVIS DE MOTION
ADOPTE
AFFICHAGE

24 novembre 1997
12 janvier 1998
3 février 1998

Caroline Picard
secrétaire-trésorière

Serge Philippon
maire